



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 23466-2

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23466 du 07/05/1993 modifié autorisant la société CCPA à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de JANZÉ

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/05/1993 autorisant la société CCPA à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de prémix au lieu dit « Bois des Teillay » sur la commune de Janzé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23466-1 du 12/02/2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susmentionné ;

VU le porter à connaissance transmis le 10/04/2020, complété le 19/10/2020, par CCPA pour l'installation susmentionnée sur la commune de Janzé ;

VU l'avis favorable formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/12/2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10/02/2021 ;

VU l'absence d'observations présentées par la société CCPA au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 19/02/2021, notifié le 03/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette la construction d'une extension de l'activité de stockage de produits combustibles dont le volume n'atteint pas les seuils définis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite, pour ce projet, des aménagements aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement notamment pour intégrer les mesures compensatoires aux aménagements sollicités ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, l'exploitant régularise les modalités de comptage des volumes de stockage existant, en ajoutant les volumes des bâtiments où il n'y a pas d'activité de stockage mais qui ne sont pas recouverts des espaces de stockage par des murs REI 120 ;

CONSIDÉRANT que le volume supplémentaire de stockage au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature, pour les installations existantes, atteint à lui-seul le seuil du régime de l'enregistrement, qu'il n'est pas consécutif à une modification de l'installation mais à une évolution des pratiques de comptage et qu'il ne constitue pas une extension au regard des critères définis par la Direction Générale de la Prévention des risques ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu de vérifier que les installations existantes respectent bien les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné pour les installations régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Descriptif des installations

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le périmètre de l'installation classée comprend l'usine de fabrication des pré-mélanges, une nouvelle cellule de stockage accolée à l'usine, les entrepôts de stockage indépendants du bâtiment usine, le bâtiment regroupant les activités de laboratoires et les bureaux administratifs. Toutefois, les activités classées au titre du code de l'environnement se situent uniquement dans le bâtiment usine, la nouvelle cellule de stockage et le bâtiment de stockage. »

Article 2 : Classement des installations

La ligne relative à l'activité classée 1510 du tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 est modifiée par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Le volume de stockage : 80 870 m³	E

* E : Enregistrement

Article 3 : Disposition réglementaire applicable – Rubrique 1510

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.4.1 Plan de défense incendie

Les prescriptions prévues à compter du 01/01/2021 au point 23 de l'arrêté du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont applicables à l'installation dans un délai de trois mois.

Article 6.4.2. Dispositions réglementaires applicables à la nouvelle cellule de stockage

Les activités de stockage de produits combustibles pratiquées dans la nouvelle cellule de stockage décrite dans le porter à connaissance du 10/04/2020, complété le 19/10/2020, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 applicables aux installations nouvelles régulièrement enregistrées entre le 01/07/2017 et le 01/01/2021, excepté pour les points des articles suivants pour lesquels l'exploitant met en place les mesures fixées par les articles 2.1.1 à 2.1.3 :

- Article 1.6.4 de l'annexe II - Séparation des réseaux d'eaux de pluie non souillées des eaux de pluie susceptibles d'être polluées : Le réseau des eaux de pluie de toiture de la nouvelle cellule de stockage est raccordé au réseau existant ;
- Article 4 de l'annexe II – Cellule de stockage de matières dangereuses non contiguës à des locaux sociaux ou bureaux, hors bureaux dits « de quai » : Dans la mesure où les conditions énumérées ci-après sont respectées, des matières dangereuses sont stockées au sein de la nouvelle cellule de stockage elle-même accolée à une zone bureau :
 - Absence de matières dangereuses présentant des risques physiques (comburantes, inflammables, explosives...) ou pour la santé (toxiques...) au sein de la nouvelle cellule ;
 - Respect strict des dispositions prévues par l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné concernant la séparation entre la zone bureau et la zone de stockage (Mur REI 120, protection en toiture...) ;
 - Absence d'ouverture entre la nouvelle cellule et la zone bureau.
- Article 11 de l'annexe II – Dispositif automatique d'obturation : Dans la mesure où les conditions énumérées ci-après sont respectées, le dispositif d'obturation peut être manœuvrable uniquement manuellement :
 - Existence d'une procédure permettant d'assurer le confinement de l'installation en cas de détection incendie avant que d'éventuelles eaux incendie rejoignent le milieu dans les plages horaires d'absence de personnel sur site ;
 - Formation au plan de défense incendie et aux consignes à respecter en cas de déversement accidentel ou d'incendie à l'ensemble du personnel et dans les trois mois suivants l'arrivée de tout nouvel opérateur le cas échéant ;
 - Rappel des consignes à l'ensemble du personnel à l'occasion de la mise en œuvre des exercices incendie et a minima une fois par an ;
 - Mise en œuvre d'exercices pratiques visant à vérifier la bonne connaissance des consignes en cas de déversement accidentel ou d'incendie par les opérateurs susceptibles d'avoir à manœuvrer les équipements a minima tous les ans. A l'occasion de ces exercices, le temps entre la détection d'un incendie et la fermeture effective de la vanne doit être mesuré et comparé avec un objectif de résultat fixé par l'exploitant en adéquation avec la protection de l'environnement. Si des anomalies sont relevées, elles font l'objet d'un plan d'action ;
 - Vérification régulière et a minima annuelle de l'état et de la manœuvrabilité de la vanne de confinement ;
 - Sens de fermeture et d'ouverture des vannes affiché clairement au niveau des équipements.

Article 6.4.3. Dispositions réglementaires applicables aux installations existantes

Les activités de stockage de produits combustibles pratiquées dans les cellules de stockage existantes au 01/01/2020, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, applicables aux installations enregistrées régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2003.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un récolement de la conformité de ces installations existantes aux prescriptions réglementaires applicables au titre de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné. Il transmet les conclusions à L'Inspection des Installations Classées dans le même délai, accompagné de proposition de mesures de régularisation le cas échéant. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Janzé et à la société CCPA.

Fait à Rennes, le 18 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME